



**RÈGLEMENT 2020-04  
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral, et ce, pour l'année d'imposition 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces allocations sont encore non imposables au Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur le traitement des élus municipaux exige l'indexation à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour l'exercice 2020 établissant la rémunération des élus ;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 7 août 2020 du Conseil de la Municipalité de Duhamel.

**EN CONSÉQUENCE**

**Il est résolu unanimement**

**QUE** le règlement 2020-04 relatif au traitement des élus soit et est adopté;

**QUE** par ce règlement, le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 - RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base annuelle du maire, pour l'exercice 2020, sera de 16 185,74 \$ et celle de chaque conseiller sera de 5 395,20 \$.

**ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

**Maire suppléant**

Une rémunération additionnelle de 61,78 \$ par mois est de plus accordée en faveur du maire suppléant pendant lequel l' élu occupe ce poste.

**Séance extraordinaire**

Pour toute séance extraordinaire dûment convoquée, les membres du Conseil présents lors de la tenue de cette séance extraordinaire auront droit à une rémunération de 43,26 \$, si celle-ci ne concorde pas avec une séance plénière ou rencontre de travail.

**ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSE**

En plus de toute rémunération fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

**ARTICLE 4 – INDEXATION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

**ARTICLE 5 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement remplace et abroge toute disposition contraire concernant le traitement des élus municipaux.

Il entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

**David Pharand**  
Maire

---

**Julie Ricard**  
Directrice générale